

EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Les Educateurs des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie B.

Le cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives comprend les grades suivants :

- Educateur des activités physiques et sportives
- Educateur des activités physiques et sportives principal de 2^e classe
- Educateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe

Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements. Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés selon les dispositions prévues aux I des articles 5 et 9 doivent être titulaires du titre de maître-nageur sauveteur.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

Il Les titulaires des grades d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe et d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui , relevant des domaines d'activités mentionnés au I, correspondant à un niveau particulier d'expertise.

Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.

Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.



RÉMUNÉRATION

EDUCATEUR DES APS principal de 1^{ère} classe

IB 418 (début carrière) IB 683 (fin de carrière)

EDUCATEUR DES APS principal de 2^{ème} classe

IB 358(début carrière) IB 621 (fin de carrière)

EDUCATEUR DES APS

IB 357 (début carrière) IB 582 (fin de carrière)

RECRUTEMENT

Le recrutement d'un lauréat déclaré apte à un concours intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique.

L'inscription sur cette liste ne vaut pas recrutement.

Qu'est-ce qu'une liste d'aptitude ?

Définition :

Liste sur laquelle figurent par ordre alphabétique, les candidats déclarés lauréats.

Elle est établie par Centre de Gestion et a une validité nationale. Le lauréat peut être recruté sur tout le territoire.

Durée :

Cette inscription est valable 2 ans renouvelable 2 fois un an sur demande écrite de l'intéressé(e) à la fin de la 3^{ème} et 4^{ème} année et 1 mois avant la date d'anniversaire.

Le décompte du délai d'inscription sur la liste d'aptitude est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie et de longue durée, pendant la durée d'accomplissement des obligations du service national et également pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Radiation :

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dans les cas suivants :

- Si elle ne demande pas sa réinscription au moins un mois avant le terme de la validité de la première ou de la deuxième année (date précisée sur l'attestation).
- Si elle choisit d'être inscrite sur une autre liste d'aptitude après réussite à un même concours.
- Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours.
- Dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

Comment rechercher un emploi ?

C'est au lauréat inscrit sur la liste d'aptitude à entreprendre les démarches personnelles afin de trouver un poste.

Après de qui ?

Après des collectivités territoriales investies du pouvoir de nomination (Mairies, Conseil Général et autres Établissements Publics comme les CCAS, EPCI, Conseil Régional...).

Comment ?

Le lauréat doit prendre contact avec les collectivités territoriales qui l'intéressent.

Rôle du Centre de Gestion ?

Le Centre de Gestion est un intermédiaire entre les lauréats et les collectivités.

Le Service Concours gère les listes d'aptitude. Le lauréat doit l'informer de tout changement de situation (changement d'adresse, nomination...).

Le Service Emploi met les listes d'aptitude à la disposition des collectivités qui en font la demande. Il assure la publicité des vacances de postes et peut éventuellement aider le lauréat dans sa recherche d'emploi.

CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE

- ❏ Être âgé d'au moins 16 ans.
- ❏ Être de nationalité française ou ressortissante d'un autre État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen.
- ❏ Jouir de ses droits civiques. Les mentions qui pourraient être portées au Bulletin n° 2 du Casier Judiciaire ne devront pas être incompatibles avec l'exercice des fonctions.
- ❏ Se trouver en position régulière au regard du service national.
- ❏ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

⇒ Sont inscrits sur la liste d'aptitude après réussite, les candidats déclarés admis.

Le concours externe est un concours sur titre avec épreuves ouvert, pour 40 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires de l'un des diplômes homologués au niveau IV mentionné au premier alinéa ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Le diplôme mentionné au premier alinéa est le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS), spécialité « perfectionnement sportif » complété du certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » pour les mentions de ce diplôme relevant du secteur aquatique ou de la natation.



DISPOSITIF D'EQUIVALENCE DE DIPLOME POUR L'ACCES AU CONCOURS EXTERNE

À titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigés par les statuts, le concours externe est ouvert depuis le 1^{er} août 2007 aux détenteurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités suivantes ::

1^{er} CAS : Vous êtes en possession d'un diplôme délivré en France ou vous souhaitez une reconnaissance professionnelle :

- Si vous justifiez d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence équivalent à un cycle d'étude de même nature et durée que le diplôme requis.
- Si vous justifiez d'une activité professionnelle d'une durée totale de 3 ans à plein temps dans l'exercice d'une profession comparable :
 - soit en complément de diplômes ou titres délivrés en France,
 - soit en l'absence de diplôme.
- Si votre diplôme figure sur une liste établie par arrêté ministériel,

.2ème CAS : Vous êtes en possession d'un diplôme délivré dans un Etat autre que la France.

Si vous êtes titulaires d'un diplôme ou titre délivré dans un Etat autre que la France, d'un niveau comparable à celui exigé, éventuellement complété par une expérience professionnelle relevant du même domaine de vous pouvez demander une équivalence de diplôme auprès du :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
80, rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 PARIS CEDEX 12
Site internet : www.cnfpt.fr

.IMPORTANT :

Décision des commissions :

- Les autorités chargées de délivrer les équivalences communiquent directement au candidat les décisions le concernant,
 - **Toute décision favorable reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée)**
 - Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an de représenter une demande d'équivalence pour le même ou tout concours pour lequel la même condition de qualification est requise.
- Inscription :

Inscription au concours :

- Saisir une commission d'équivalence ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.
- Les inscriptions sont à effectuer en respectant les délais de retrait de dossiers et en renvoyant les dossiers complétés avant la clôture des inscriptions.
- Le candidat doit communiquer une copie de la décision favorable de la commission d'équivalence au plus tard le jour de la 1^{ère} épreuve pour pouvoir participer au concours.

Si vous entrez dans l'une de ces catégories, vous pouvez déposer une demande d'équivalence de diplôme en complétant un dossier de demande d'équivalence de diplôme joint au dossier d'inscription.

Le concours interne est ouvert pour au plus 40 % **aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des Etablissements public** qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-53 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires **ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.**

Le Troisième concours est ouvert pour 20 % au plus des postes à pourvoir ouvert **aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats d'élus local ou de responsable d'association.**

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du premier grade du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives territoriaux.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

NATURE DES ÉPREUVES

LE CONCOURS EXTERNE

L'épreuve d'admissibilité

1°- Répondre à un ensemble de questions, dont le nombre est compris entre trois et cinq, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, les règles d'hygiène et de sécurité, notamment en milieu aquatique, et les sciences biologiques et les sciences humaines et permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser et à présenter des informations de manière organisée (durée : 3 heures ; - Coef. 2)

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Les épreuves d'admission

1°- Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coef. 1)

2°- La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (préparation : trente minutes ; durée de la séance : 30 minutes, coefficient 2), **suivie d'un entretien avec le jury** (durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coef.1)

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :

- Pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé,
- Pratiques duelles,
- Jeux et sports collectifs,
- Activités de pleine nature,
- Activités aquatiques.

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire. Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi qu'à l'encadrement.

LE CONCOURS INTERNE

L'épreuve d'admissibilité

1°- La Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. (durée : 3 heures ; coef. 2)

Les épreuves d'admission

1°- Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coef. 1)

2°- La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (préparation : trente minutes ; durée de la séance : 30 minutes ; coef.3) **suivie d'un entretien avec le jury** (durée 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coef. 1)

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :

- Pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé,
- Pratiques duelles,
- Jeux et sports collectifs,
- Activités de pleine nature,
-
- Activités aquatiques.

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

LE TROISIEME CONCOURS

L'épreuve d'admissibilité

1°- La Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier la capacité du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. (durée : 3 heures ; coef. 2)

Les épreuves d'admissions

1°- Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coef. 1).

2°- La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (préparation : trente minutes ; durée de la séance : 30 minutes ; coef.3) **suivie d'un entretien avec le jury** (durée 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coef. 1)

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :

- Pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé,
- Pratiques duelles,
- Jeux et sports collectifs,
- Activités de pleine nature,
- Activités aquatiques.

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

La deuxième épreuve d'admission commune aux concours externe, interne et troisième concours du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives prévue aux articles 2 à 7 du décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 susvisé **doit permettre au jury d'apprécier les capacités** du candidat à :

- **Déterminer les objectifs de la séance qu'il est chargé de conduire, en tenant compte du fait que cette séance s'inscrit dans un cycle d'activités ;**
- **Organiser et gérer le groupe qu'il dirige ;**
- **Communiquer avec ce groupe et avec des pratiquants sportifs.**

Dispositions communes

Les candidats blessés au moment des épreuves physiques et les candidates enceintes sont dispensées, à leur demande, de ces épreuves. Ils doivent être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidats bénéficiant de cette dispense se voient attribuer une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel ils participent.

PROGRAMME ET BAREME

1°) Le programme de chacune des options de la deuxième épreuve d'admission commune aux concours externe, interne et troisième concours est le suivant :

Groupe 1 Pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé.

- Activités de gymnastique : gymnastique artistique, gymnastique rythmique, gymnastique acrobatique
- Activités athlétiques : course, saut, lancer
- Activités au service de l'hygiène et de la santé : relaxation, gymnastique douce.

Groupe 2 Pratiques duelles

- Activités de raquettes : tennis, badminton, tennis de table
- Activités d'opposition : judo, boxe, escrime, lutte, karaté

Groupe 3 Jeux et sports collectifs

- Football, basket-ball, handball, rugby, hockey, base-ball, football américain

Groupe 4 Activités de pleine nature

- Activités nautiques : voile, canoë-kayak
- Activités terrestres : parcours et course d'orientation, vélo tout-terrain, tir à l'arc
- Activités de montagne : ski, escalade

Groupe 5 Activités aquatiques

- Natation sportive, water-polo, plongeon

2°) Le programme et le barème de notation de la première épreuve d'admission commune au concours externe, interne et troisième concours des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives prévue aux articles 2 à 7 du décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 susvisé est fixé selon des dispositions contenues dans l'annexe à l'arrêté du 14 septembre 2005 ci-dessous :

Programme des épreuves physiques

2-1° Modalités des épreuves

Hommes (deux exercices)

- 1000 mètres : course en ligne ;
- Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera côté 10 points.

Femmes (deux exercices)

- 600 mètres : course en ligne
- Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation sera côté 10 points.

2-2 Barème de notation

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation. La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examineurs spécialisés nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury. Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président. La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-dessous :

COTATION DES EPREUVES

Cotation des épreuves hommes Athlétisme

POINTS	1 000 M	POINTS	1 000 M
40	2' 45" 9	35,1	3' 03" 6
39,9	2' 46" 2	35	3' 04"
39,8	2' 46" 9	34,9	3' 04" 4
39,7	2' 46" 9	34,8	3' 04" 8
39,6	2' 47" 2	34,7	3' 05" 1
39,5	2' 47" 6	34,6	3' 05" 5
39,4	2' 47" 9	34,5	3' 05" 9
39,3	2' 48" 3	34,4	3' 06" 3
39,2	2' 48" 6	34,3	3' 06" 7
39,1	2' 49"	34,2	3' 07" 1
39	2' 49" 3	34,1	3' 07" 5
38,9	2' 49" 7	34	3' 07" 9
38,8	2' 50"	33,9	3' 08" 3
38,7	2' 50" 4	33,8	3' 08" 7
38,6	2' 50" 8	33,7	3' 09" 1
38,5	2' 51" 1	33,6	3' 09" 5
38,4	2' 51" 5	33,5	3' 09" 9
38,3	2' 51" 8	33,4	3' 10" 3
38,2	2' 52" 2	33,3	3' 10" 7
38,1	2' 52" 5	33,2	3' 11" 1
38	2' 52" 9	33,1	3' 11" 5
37,9	2' 53" 3	33	3' 11" 9
37,8	2' 53" 7	32,9	3' 12" 3
37,7	2' 54"	32,8	3' 12" 7
37,6	2' 54" 4	32,7	3' 13" 1
37,5	2' 54" 8	32,6	3' 13" 5
37,4	2' 55" 1	32,5	3' 14"
37,3	2' 55" 5	32,4	3' 14" 4
37,2	2' 55" 8	32,3	3' 14" 8
37,1	2' 56" 2	32,2	3' 15" 2
37	2' 56" 2	32,1	3' 15" 6
36,9	2' 56" 9	32	3' 16"
36,8	2' 57" 3	31,9	3' 16" 4
36,7	2' 57" 7	31,8	3' 16" 8
36,6	2' 58"	31,7	3' 17" 2
36,5	2' 58" 8	31,6	3' 17" 7
36,4	2' 58" 8	31,5	3' 18" 1
36,3	2' 59" 1	31,4	3' 18" 5
36,2	2' 59" 5	31,3	3' 18" 9
36,1	2' 59" 9	31,2	3' 19" 3
36	3' 00" 2	31,1	3' 19" 7
35,9	3' 00" 6	31	3' 20" 1
35,8	3' 01"	30,9	3' 20" 6
35,7	3' 01" 3	30,8	3' 21"
35,6	3' 01" 7	30,7	3' 21" 14
35,5	3' 02" 1	30,6	3' 21" 8

POINTS	1 000 M	POINTS	1 000 M
35,4	3' 02" 5	30,5	3' 22" 3
35,3	3' 02" 8	30,4	3' 22" 7
35,2	3' 03" 2	30,3	3' 23" 1
30,2	3' 23" 6		
30,1	3' 24"	18	4' 23" 9
30	3' 24" 4	17,5	4' 26" 8
29,5	3' 26" 6	17	4' 29" 7
29	3' 28" 8	16,5	4' 32" 6
28,5	3' 33" 2	15,5	4' 38" 6
27,5	3' 35" 5	15	4' 41" 6
27	3' 37" 8	14	4' 47" 8
26,5	3' 40" 2	13	4' 54" 1
26	3' 42" 6	12	5' 00" 6
25,5	3' 44" 9	11	5' 07" 1
25	3' 47" 3	10	5' 13" 9
24,5	3' 49" 7	9	5' 20" 8
24	3' 52" 1	8	5' 27" 9
23,5	3' 54" 6	7	5' 35" 2
23	3' 57" 1	6	5' 42" 6
22,5	3' 59" 7	5	5' 50" 1
22	4' 02" 3	4	5' 58"
21,5	4' 04" 9	3	6' 06"
21	4' 07" 5	2	6' 4" 2
20,5	4' 10" 1	1	6' 22" 6
20	4' 12" 9		
19,5	4' 15" 6		
19	4' 18" 4		
18,5	4' 21" 2		

Cotation des épreuves hommes Natation

POINTS	50 M Nage libre	POINTS	50 M Nage libre
40	31" 1	24,5	49" 5
39,5	31" 6	24	50" 2
39	32"	23,5	51"
38,5	32" 5	23	51" 7
38	33"	22,5	52" 5
37,5	34"	21,5	53" 3
37	34"	21,5	54" 1
36,6	34" 5	21	54" 9
36	35" 1	20,5	55" 7
35,5	35" 6	20	56" 6
35	36" 1	19,5	57" 4
34,5	36" 7	19	58" 3
34	37" 2	18,5	59" 2
33,5	37" 8	18	1' 00" 1
33	38" 3	17,5	1' 01"
32,5	38" 9	17	1' 01" 9
32	39" 5	16,5	1' 02" 8
31,5	40" 1	16	1' 03" 8
31	40" 7	15,5	1' 04" 7
30,5	41" 3	15	1' 05" 7
30	41" 9	14,5	1' 06" 7
29,5	42" 6	14	1' 07" 7
29	43" 2	13,5	1' 08" 7
28,5	43" 9	13	1' 09" 8
28	44" 5	12,5	1' 10" 8
27,5	45" 2	12	1' 11" 9
27	45" 9	11,5	1' 13"
26,5	46" 6	11	1' 14" 1
26	47" 3	10,5	1' 15" 2
25,5	48"	10	Parcours terminé
25	48" 7		

Barème de notation hommes

NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	80	10	60
19,75	79,5	9,75	59,5
19,50	79	9,5	59
19,25	78,5	9,25	58,5
19	78	9	58
18,75	77,5	8,75	57,5
18,5	77	8,5	57
18,25	76,5	8,25	56,5
18	76	8	56
17,75	75,5	7,75	55,5
17,5	75	7,5	55
17,25	74,5	7,25	54,5
17	74	7	54
16,75	73,5	6,75	53,5
16,5	73	6,5	53
16,25	72,5	6,25	52,5
16	72	6	52
15,75	71,5	5,75	51,5
15,5	71	5,5	51
15,25	70,5	5,25	50,5
15	70	5	50
14,75	69,5	4,75	49,5
14,5	69	4,5	49
14,25	68,5	4,25	48,5
14	68	4	48
13,76	67,5	3,75	47,5
13,5	67	3,5	47
13,25	66,5	3,25	46,5
13	66	3	46
12,75	65,5	2,75	45,5
12,5	65	2,5	45
12,25	64,5	2,25	44,5
12	64	2	44
11,75	63,5	1,75	43,5
11,5	63	1,5	43
11,25	62,5	1,25	42,5
11	62	1	42
10,75	61,5	0,75	41,5
10,5	61	0,5	41
10,25	60,5		

Cotation des épreuves femmes Athlétisme

POINTS	600 M	POINTS	600 M
30	1' 51" 5	18,5	2' 20" 7
29,5	1' 52" 6	18	2' 22" 1
29	1' 53" 7	17,5	2' 23" 6
28,5	1' 54" 8	17	2' 25" 1
28	1' 56"	16,5	2' 26" 6
27,5	1' 5" 1	16	2' 28" 1
27	1' 58" 3	15,5	2' 29" 6
26,5	1' 59" 6	is	2' 31" 2
26	2' 00" 8	14	2' 34" 3
25,5	2' 02"	13	2' 35" 5
25	2' 03" 3	12	2' 40" 08
24,5	2' 04" 5	11	2' 44" 1
24	2' 05" 8	10	2' 47" 6
23,5	2' 07" 1	9	2'51" 1
23	2' 08" 4	8	2' 54" 8
22,5	2' 09" 7	7	2' 58" 4
22	2' 11"	6	3' 02" 1
21,5	2' 12" 4	5	3' 05" 9
21	2' 13" 8	4	3' 09" 9
20,5	2' 15" 1	3	3' 14"
20	2' 16" 4	2	3' 18" 1
19,5	2' 17" 8	1	3' 22" 3
19	2' 19" 2		

Cotation des épreuves femmes de natation

POINTS	50 M nage libre	POINTS	50 M nage libre
30	41" 9	19	58" 3
29,5	42" 6	18,5	59" 2
29	43" 2	18	1' 00" 1
28,5	4" 5	17	1' 01"
28	3' 24"	18	1' 01" 9
27,5	45" 2	16,5	1' 02" 8
27	45" 9	16	1' 03" 8
26,5	46" 6	15,5	1' 04" 7
26	47" 3	15	1' 05" 7
25,5	48"	14,5	1' 06" 7
25	48" 7	14	1' 07" 7
24,5	49" 5	13,5	1' 08" 7
24	50" 2	13	1' 09" 8
23,5	51"	12,5	1' 10" 8
23	51" 7	12	1' 11" 9
22,5	52" 5	11,5	1' 13" 1
22	53" 3	11	1' 14" 1
21,5	54" 1	10,5	1' 15" 2
21	54" 9	10	Parcours terminé
20,5	55" 7		
20	56" 6		
19,5	57" 4		

Barème de notation Femmes

NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	60	10	40
19,75	59,5	9,75	39,5
19,50	59	9,5	39
19,25	58,5	3	38,5
19	58	9	38
18,75	57,5	8,75	37,5
18,5	57	8,5	37
18,25	56,5	8,25	36,5
18	56	8	36
17,75	55,5	7,75	35,5
17,5	55	7,5	35
17,25	54,5	7,25	34,5
17	54	7	34
16,75	53,5	6,75	33,5
16,5	53	6,5	33
16,25	52,5	6,25	32,5
16	52	6	32
15,75	51,5	5,75	31,5
15,5	51	5,5	31
15,25	50,5	5,25	30,5
15	50	5	30
14,75	49,5	4,75	29,5
14,5	49	4,5	29
14,25	48,5	4,25	28,5
14	48	4	28
13,76	47,5	3,75	27,5
13,5	47	3,5	27
13,25	46,5	3,25	26,5
13	46	3	26
12,75	45,5	2,75	25,5
12,5	45	2,5	25
12,25	44,5	2,25	24,5
12	44	2	24
11,75	43,5	1,75	23,5
11,5	43	1,5	23
11,25	42,5	1,25	22,5
11	42	1	22
10,75	41,5	0,75	21,5
10,5	41	0,5	21
10,25	40,5		